TROISIÈME ANNÉE N° 18. 5 MAI 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 18 :

PRÉDICATION. **Pour le quatrième dimanche après Pâques : La création de l'univers. —** CONGRÉGATIONS ROMAINES **Instruction de la S. C. des évêq. et Rég. sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs. —** CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Une réponse des Congrégations romaines est-elle obligatoire pour celui qui ne la connaît que par la presse religieuse? — Le curé ayant un enterrement le dimanche, peut-il se décharger sur son vicaire de l'application de la messe** *pro populo*? **— Comment s'exécute la fulmination d'une dispense de mariage? — Pour que des reliques soient insignes, faut-il que le nom du saint soit inscrit au Martyrologe? — Deux futurs époux s'étant mariés sans autorisation dans la paroisse où était née l'épouse mais où ni l'un ni l'autre n'avaient de domicile, leur mariage est-il valide? — Peut-on bénir un mariage avec l'étole sur l'aube? — Aux bénédictions du saint Sacrement, doit-on bénir l'encens? Le clerc peut-il encenser pendant la bénédiction même? — Peut-on gagner l'indulgence de l'***Angelus* **en voyage, si on ne le récite pas à l'heure et à genoux? — N'est-il pas contraire à l'esprit de l'Eglise de dire des messes de** *Requiem* **chaque fois que la rubrique le permet? — Pour un défunt, doit-on ajouter l'oraison** *pro defuncto*? **— A un autel privilégié, peut-on gagner l'indulgence plénière pour plusieurs défunts à la fois? — Peut-on confectionner des hosties avec des fers portant des dessins profanes? — Quel est la fête patronale d'une église de Saint-Sauveur? — Aux messes quotidiennes est-on tenu de dire les trois oraisons du missel? — Décret de la S. Pénitencerie au sujet du jubilé de 1881. —** JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A qui appartiennent les presbytères non aliénés pendant la Révolution? Le conseil municipal peut-il prendre la cure pour y loger l'instituteur? — Le curé peut-il, si c'est l'usage, bénéficier de toute la cire offerte aux enterrements? Si les cierges sont remplacés par des souches, le curé doit-il avoir sa part dans le bénéfice qui en résulte? — Un instituteur qui ne chante pas, a-t-il le droit d occuper la première place au lutrin? — Qu'entend-on par notable, pour le conseil de fabrique? — Le curé doit-il permettre au maire, le 14 juillet, de pavoiser le presbytère et le clocher? —** COURRIER DE L'UTILE : **Poids et mesures. Ruses des marchands.**

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE.

S. G. (Dordogne).

Veuillez m'indiquer dans le cher Ami du clergé *un ouvrage pieux réalisant le plus possible les conditions suivantes :*

1° *D'une piété tendre et consolante pour les âmes portées à la mélancolie, à la tristesse, au découragement par le manque de consolations spirituelles ou par des peines d'un autre genre;*

2° *D'une piété simple et affective, et d'une intelligence facile.* — ***

R. — Le maître-livre de la piété et de la consolation spirituelle, nous le connaissons tous : c'est l'*Imitation de Jésus-Christ*.

A coté de celui-là, placez le : **LIVRE (le) DE TOUS CEUX QUI SOUFFRENT,** par Léon GAUTHIER; 2e édition, 1 vol. in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titre rouge et noir, sur papier vergé. 3 fr.

— LE MÊME, 3e édition, un charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages encadrées de vignettes moyen âge, caractères elzéviriens, etc., comme ci-dessus. 4 fr.

Il est composé de prières inédites et choisies tirées des manuscrits du moyen âge, cette époque de foi si grande et de piété si admirable.

Distribuées en prières *pour la journée*, — prières *pour la semaine*, — prières *pour l'année*, — prières *pour la vie*, elles embrassent toutes les situations : joies, peines, chagrins, déceptions, bonheurs, revers; tous les âges, toutes les conditions : enfants, jeunes gens, vieillards, époux, veuves, amis, parents, riches, pauvres.

Quel que soit l'état d'une âme, il lui présente toujours une page qui lui semble avoir été écrite exprès pour elle.

Nous croyons que la personne qui a besoin d'un livre de ce genre, trouverait aussi un grand profit dans la lecture du suivant : La **DIVINE ESPÉRANCE.** *Aux âmes tentées ou affligées.* Par l'abbé Achille MEULEY, du clergé de Paris, — 1 vol. in-18 de 286 pages. 1 fr. 50.

Ecrit d'une manière générale pour toutes les âmes chrétiennes, il s'adresse successivement, comme l'indique lui-même l'auteur :

1° A celles qui, désirant faire des progrès dans la piété, ont besoin d'avoir toujours présent le souvenir des bienfaits de Dieu;

2° A celles dont la vertu, exposée aux tentations, ne peut trouver la science efficace que dans la connaissance et le désir des forces surnaturelles;

3° A celles enfin qui, ayant peut-être beaucoup négligé les grâces dont Dieu les a comblées, à leur entrée dans la vie et pendant leur première jeunesse, désirent sincèrement réparer leurs fautes passées.

J'ai besoin, pour un patronage de jeunes garçons, d'un livre traitant de la civilité. Je n'en connais aucun. Je m'en rapporte à vous pour le choix.

R. — La direction d'un patronage de jeunes garçons est chose grave et laborieuse. Il ne suffit pas de leur inculquer de simples leçons de politesse humaine, il faut penser à la partie la plus haute d'eux-mêmes : leur âme, leur cœur. En bien vous pénétrant de cette vérité, en bien saisissant

au passage cette occasion de prêcher adroitement à ces jeunes novices de la vie les vertus religieuses et sociales qu'ils doivent s'efforcer d'acquérir, vous méritez à la fois de Dieu, de la société, de la patrie, et peut-être les fixez-vous à jamais dans la bonne voie. Permettez-nous donc, afin de vous seconder de notre mieux et d'étendre la sphère de votre action, de vous signaler plusieurs ouvrages, dont la lecture sera pour vous, en cette circonstance, un trésor de précieux enseignements et d'applications très pratiques.

D'abord, puisque vous parlez particulièrement de politesse, voici le livre qu'il vous faut : **Bienséances (des) sociales**, ou Traité de politesse, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix, ancien supérieur du petit séminaire d'Orléans, supérieur de Notre-dame de Sainte-Croix à Neuilly (Seine); nouvelle édition, revue par l'auteur.

1 vol. in-12 de VIII-244 pages. 2 fr.

Le suivant, moitié didactique, moitié moral, porte dans son titre même tout son attrait : **L'Education**, hygiène première du corps et de l'âme, par le docteur A. Sovet, membre de la maison du roi des Belges, membre de l'Académie royale de médecine. 2 beaux vol. in-8°, sur papier satiné. 8 fr.

Tome I. — *Soins maternels, Crèches et Salles d'asile.* — 1 vol. de XI-203 pages.

Tome II. — *Seconde Enfance et Adolescence.* — Ecoles primaires. — Colléges. — Pensionnats. — Education intellectuelle, morale et religieuse. — Education de la femme. — Education des enfants pauvres. — Instruction obligatoire, etc. — 1 vol. de 400 pages.

C'est vaste, c'est varié, comme vous voyez par ce sommaire, et quiconque s'occupe de l'enfance et de l'adolescence au point de vue de l'instruction, de l'éducation et de la direction morale, est assuré d'y trouver d'excellents matériaux.

Que dire des **Conseils du Père Olivaint aux jeunes gens** (1 volume in-12 de 414 pages : 3 francs)? ce livre dont on a dit qu'aucun n'était plus propre à faire d'un jeune homme « un chrétien, un citoyen, un Français! » Une page commentée avec à-propos, un chapitre lu devant votre jeune auditoire, croyez-le, l'enlèveraient, l'électriseraient pour le bien. N'hésitez donc pas non plus à mettre à contribution ce beau livre.

Voulez-vous porter la question à son apogée et l'éclairer de ses plus magnifiques rayonnements, ajoutez aux précédents ouvrages le livre intitulé : **L'Education de l'homme**, par M. l'abbé Martinet, avec une préface de M. Louis Veuillot. — (1 vol. in-18 de VI-336 pages. 1 fr. 50)

Quel est le meilleur ouvrage à consulter pour traiter in extenso *des saints évangiles, et en particulier de l'évangile de S. Mathieu, des généalogies, des Mages, etc., dans les conférences diocésaines ?*

R. — Une question semblable nous a été déjà adressée. Un abonné nous écrivait : « Voulant faire un travail dont voici le sujet : tracer, d'après les actes des apôtres, le tableau de l'Eglise aux temps apostoliques; — Prédication de l'Évangile, — Institutions ecclésiastiques ; — Croyances, mœurs des premiers chrétiens; — leurs rapports avec l'Eglise; — Persécutions..., voudriez-vous m'indiquer un ouvrage pouvant m'aider dans ces travaux? »

Et nous avons répondu (24 février 1881, n° 8), que l'ouvrage qui nous paraissait le mieux remplir le cadre et le traiter, d'une manière suivie et complète, c'était la grande christologie *ou* Jésus-Christ avec ses preuves et ses témoins, par M. l'abbé Maistre, ancien professeur d'Ecriture sainte et de Théologie au grand Séminaire de Troyes, actuellement curé-doyen de Dampierre-sur-Aube.

Votre propre question nous paraissant être au fond absolument la même, sauf les termes, nous ne pouvons que vous recommander le même ouvrage. Vous en trouverez l'analyse et dans ce n° du 24 février dernier, et encore, avec plus d'étendue, dans celui du 24 octobre 1880, n° 44 de l'*Ami du clergé*, deuxième année.

Pour ne pas nous répéter ici, vous voudrez bien vous reporter à ces deux numéros.

M... (Calvados).

Si l'Ami du clergé *connaît quelques ouvrages qui traitent du choix d'un état pour un jeune homme ou qui donnent quelques aperçus sur les diverses carrières, je le prie, assuré que je suis de sa complaisance, de me les indiquer au plus tôt.*

L'abbé A. L.

R. — Oui, nous connaissons plusieurs ouvrages qui traitent de la vocation des jeunes gens, et nous commençons par vous citer celui-ci : **GRAINS DE SAGESSE,** à l'usage des jeunes gens, par le R. P. Champeau, supérieur de l'institution de Ste-Croix, à Neuilly, 1 vol in-12 de 454 pages, 3 fr.

L'auteur était homme d'une haute sagesse et de grande expérience. Il a passé toute sa vie au milieu des jeunes gens, et il écrivait pour ainsi dire sous la dictée des évènements qui se produisaient sous ses yeux au fur et à mesure de cette constante fréquentation.

Sous forme de simples causeries entremêlées d'histoires, d'anecdotes, de portraits, d'observations critiques et de joyeusetés, il présente à son jeune lecteur les plus importantes vérités, et tel est l'art, tel est le ton de bonne humeur qu'il déploie, qu'on ne s'aperçoit pas un instant de la leçon qu'il donne, mais du plaisir qu'il cause.

Voici la table des chapitres de ce livre vraiment remarquable.

1re partie. — I : L'éducation première, — II : l'éducation secondaire. — III : l'instruction supérieure, — IV : la *vocation*, — V : la théologie, le droit, les sciences morales, — VI : la médecine, les sciences naturelles, — VII : le commerce et l'industrie, — VIII : les armes et la marine, — IX : l'agriculture.

2e partie. — I : La religion, — II : la patrie, — III : la famille, — IV : l'amitié, — V : les relations amicales, VI : la Société, — VII : les livres, VIII : les associations.

Ainsi que vous pouvez en juger, l'auteur donne bien, dans la première partie, les « aperçus » que vous demandez sur les « diverses carrières, » et dans la seconde il traite de la manière dont on peut le plus avantageusement honorer ces « carrières. » Corollaire parfait de la première partie, tableau d'ensemble par là complet.

Nous vous mentionnerons également un excellent petit volume in-32 (0 fr. 75 c.) intitulé : l'**APPEL DIVIN :** *Instruction pour le choix d'un état*, par M. l'abbé Abel Gaveau, le même qui vient de traduire en français la célèbre *Histoire de la Passion de Notre-Seigneur*, par le P. de la Palma, religieux espagnol de l'avant-dernier siècle (voir *Ami du clergé*, 24 mars 1881).

Comme complément de ces deux ouvrages, comme leur suite naturelle et leur confirmation pratique, vous devez lire : le **LIVRE DU JEUNE HOMME,** ou Maximes pour la conduite de la vie; ouvrage inédit du P. Grou de la Compagnie de Jésus, revu et publié par le P. Jean Noury, de la même Compagnie, 1 vol. in-12 de IX-216 pages.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : LA CRÉATION DE L'UNIVERS.

Credo in Deum... creatorem cœli et terræ. (Symb. Apost.)

L'ordre de nos instructions familières sur le Symbole nous amène à parler aujourd'hui de la création de l'univers. Qu'est-ce, créer? Dieu a-t-il créé le monde? Pourquoi l'a-t-il créé? Comment l'a-t-il créé? Questions aussi intéressantes qu'elles sont importantes, auxquelles nous allons répondre brièvement.

I

Qu'est-ce que créer? Mystère des mystères! Qui a jamais pu l'expliquer? Qui pourra jamais le faire? Créer, c'est une opération sublime qui est du domaine incommunicable de Dieu. L'homme, je l'avoue, a un génie puissant : il peut, en combinant les couleurs sur une toile inerte, faire palpiter la vie; il peut, sous son ciseau, faire respirer le marbre; il peut jeter dans les airs de splendides monuments; il peut percer des montagnes, creuser des canaux, joindre des mers; il peut, vainqueur de la nature, dévorer les espaces par la vapeur, supprimer les ténèbres et les distances par l'électricité; tout cela est magnifique, mais ce n'est point créer. L'homme peut faire plus encore. Il peut tirer de sa substance un être vivant, le présenter à Dieu et aux hommes dans l'honneur sublime de la paternité; mais en cela il engendre, il ne crée pas. Qu'est-ce donc que créer? Créer ce n'est ni « arranger, » ni « engendrer; » mais c'est faire que, sans se servir d'aucune matière préexistante, par la seule force d'un acte de volonté, une substance qui n'était pas soit.

II

Or, est-il vrai que Dieu a créé l'univers? Rien n'est plus certain : c'est la raison qui le proclame. Elle me dit que ce monde ne s'est point fait tout seul; car, avant d'agir il faut exister; qu'il n'est point l'effet du hasard, car le hasard n'est qu'un vain mot vide de sens, du reste, tout y est trop plein de sagesse pour être le fruit de circonstances fortuites et d'une cause aveugle; que, sans la création, il faut nécessairement ou admettre le matérialisme qui nie Dieu et qui explique les choses par le système des associations chimiques et des transformations successives qui ont eu les siècles pour appui : d'abord le minéral, puis la plante, plus l'animal et enfin l'homme, ou rouler dans les abîmes du panthéisme qui dit que tout est Dieu, la fange infecte comme l'or le plus pur, l'animal le plus abject comme l'homme le plus noble et le plus intelligent, matérialisme et panthéisme, odieux systèmes qui répugnent au bon sens et à la droite raison, qui, en supprimant la responsabilité morale, ouvrent la porte à tous les crimes et sapent par la base la famille et la société

Dieu a créé le monde : c'est une vérité qui est marquée en cent endroits des Ecritures. « Au commencement, dit Moyse, Dieu a créé le ciel et la terre. » (Gen., I, 1.) « Seigneur, s'écrie David, c'est à vous qu'appartiennent le ciel et la terre; c'est vous qui avez créé l'univers et tout ce qu'il renferme. » (Ps. LXXXVIII, 12.) Et Dieu par la bouche d'Isaïe : « J'ai appelé le ciel et la terre et ils se sont présentés. » (Is., XLVIII, 13.) « O mon fils, disait la glorieuse mère des Machabées, regardez le ciel et la terre et ce qu'ils contiennent et sachez que Dieu a fait tout cela de rien, ainsi que le genre humain. » (II Mach., VII, 28.) Et dans le Nouveau Testament : « Tout a été fait par le Verbe, dit saint Jean, et rien de tout ce qui a été fait n'a été fait sans lui. » (Joan., I, 3.) « Dieu, dit saint Paul à son tour, a fait par son Fils tout ce qui est dans le ciel et sur la terre, les choses visibles et les choses invisibles, les Trônes et les Dominations, les Principautés et les Puissances; tout, en un mot, a été créé par lui. » (Col., I, 16.) Dieu a créé le monde : c'est une vérité de foi que l'Eglise a toujours professée, que les fidèles ont toujours crue, en répétant depuis le temps des Apôtres ces paroles du Symbole : « Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre; » vérité que le concile du Vatican a solennellement définie contre les nombreuses erreurs qui l'attaquent de nos jours : « Si quelqu'un nie, dit-il, un seul vrai Dieu créateur et maître des choses visibles et invisibles, qu'il soit anathème; si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'y a rien, qu'il soit anathème; si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses, qu'il soit anathème... [1] »

III

Mais pourquoi Dieu a-t-il créé le monde? Selon les uns, dit un éloquent apologiste de la religion [2], Dieu nous a créés par bonté. Il a vu le néant, ce je ne sais quoi sans forme et sans nom, incapable de connaître et d'aimer; et par bonté, par amour, il lui a tendu la main. Selon les autres, d'école plus haute (mais les premiers sont d'école plus tendre), Dieu a tout fait pour lui-même, en vue de sa gloire. Il y a du vrai dans ces deux systèmes; mais il faut les unir pour arriver à la lumière totale. Dans cette extase de bonheur et d'amour d'où nous sommes sortis, Dieu s'est vu et il nous a vus. Il a vu sa gloire qui demandait à être connue; et il a vu ces pauvres êtres futurs qui seraient si heureux de le connaître. Ces deux motifs se sont fondus en un, pour le déterminer. Et quand il serait vrai que le premier motif l'aurait emporté, comme ces êtres ne pouvaient, après tout, accroître ni sa gloire, ni sa félicité, l'amour créateur n'en garderait pas moins sa

[1] Const. *Dei Filius*, can. c. 1.

[2] M. Bougaud : Le Christianisme et les temps présents, t. III, p. 137.

suprême beauté qui est le désintéressement ; car, que peut-il y avoir de plus beau que de mettre sa gloire à aimer et à rendre heureux ceux qui ne peuvent rien pour nous? Oui, le Dieu qui, selon le mot de Bossuet, lorsqu'il fit le cœur de l'homme y mit premièrement la bonté, ne nous a pas créés par nécessité ou par intérêt, mais par bonté. C'est parce que Dieu est bon, dit saint Augustin, que nous existons, *Deus bonitate nos fecit.* (In Psal. CXIII.) Et le concile du Vatican nous déclare que Dieu a créé le monde « par sa bonté et sa toute-puissance, non pas pour augmenter son bonheur ou l'acquérir, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'il distribue aux créatures [1]. »

IV

Mais comment Dieu a-t-il opéré le grand œuvre de la création? Il commença par tirer du néant le monde dans un état brut et informe, *terra erat inanis et vacua.* Puis, après un espace de temps dont nous ignorons la durée, il disposa en six jours, dont nous ignorons pareillement la nature, l'univers dans le bel ordre où nous le voyons. S'il a employé six jours, ne croyons pas que ce fût par lassitude; ç'a été, entre autres raisons, pour nous rendre plus attentifs aux merveilles de la nature en les propageant, et pour renouveler en nous les transports d'admiration en nous en découvrant successivement les merveilleux spectacles. Mais considérons rapidement l'œuvre des six jours.

Le premier jour, il régna sur le monde un chaos ténébreux; la terre était noyée dans les eaux que l'Esprit-Saint couvrait de sa vertu pour les féconder. Et Dieu dit : Que la lumière soit, et la lumière fut. Quand je vous dis que Dieu a parlé, ne vous imaginez pas que la parole de Dieu soit semblable à celle de l'homme, ni qu'elle ne soit qu'un air agité qui frappe les sens. La parole de Dieu est sa volonté, dit saint Eucher. Dieu a parlé, c'est-à-dire qu'il a voulu, et tout s'est fait comme il a voulu. « Que la lumière soit, et la lumière fut. » Qu'il y a de puissance et de bonté dans cette simple parole! Que notre vie serait malheureuse sans la lumière; au contraire, que de charmes la lumière ne donne-t-elle pas à notre existence? C'est la lumière qui facilite nos relations avec nos semblables; c'est la lumière qui nous fait jouir des beaux spectacles de la nature, qui nous permet de distinguer les traits des personnes qui nous sont chères. Et nous ne pensons pas à remercier Dieu de ce bienfait. Ah! désormais que chaque matin, lorsqu'après le repos de la nuit, vos yeux s'ouvriront à la lumière, votre cœur s'ouvre aussi à l'amour et à la reconnaissance envers le Dieu auteur de la lumière.

Le second jour, Dieu fit le firmament, c'est-à-dire cet espace immense qui s'étend de la terre jusqu'au delà de la plus haute étoile fixe. Et qui pourra nous dire cette immense étendue? Supposons lancé dans l'espace un projectile qui, continuant toujours sa même rapidité, ferait 3 lieues à la minute, 180 lieues à l'heure, 4,320 lieues par jour, il lui faudrait 25 ans pour atteindre au soleil. Et pour aller du soleil jusqu'à la moins éloignée des planètes, qu'on appelle Jupiter, il lui faudrait 125 ans; et pour aller jusqu'à la plus haute, 250 ans. Quelle distance immense! Et cependant ce n'est rien encore. Pour aller du soleil à la moins éloignée des étoiles fixes, on a calculé qu'il lui faudrait près de 160,000 ans. Et encore au-dessus de cette étoile fixe la moins éloignée, il en est d'autres autant ou plus éloignées d'elle qu'elle ne l'est du soleil! Qu'il est grand le Dieu qui remplit de sa présence des espaces si effrayants pour l'imagination! Qu'il est bien vrai que toutes les nations sont devant Dieu comme une goutte d'eau, que la terre n'est que comme un point imperceptible dans l'espace, que l'homme, qui est si peu de chose par rapport à toute la terre, n'est rien devant Dieu! O grandeur de Dieu, ô petitesse de l'homme, ô néant des biens de ce monde!...

Le troisième jour, Dieu dit : Que les eaux qui sont sous le ciel se rassemblent en un seul lieu et que l'aride paraisse... Que la terre produise les plantes verdoyantes avec leur semence, les arbres avec des fruits, chacun selon son espèce, qui renferment en eux-mêmes leur semence pour se reproduire sur la terre. Et sur l'ordre de Dieu les eaux se précipitent tout d'un coup dans le lieu qui leur était destiné; elles se renferment dans les immenses bassins des mers, elles se distribuent sur la terre en fleuves, en rivières et en fontaines. L'eau nous est si nécessaire que Dieu, dans sa bonté, voulut nous la donner avec surabondance! Et la terre sort de l'abîme qui la couvrait, les montagnes s'élèvent, les vallées s'abaissent, les plaines s'étendent. Elle se pare d'une multitude innombrable de plantes, de fleurs et de fruits, admirables dans leur structure, leurs propriétés et leur usage. Nous lisons que saint Ignace était si touché à la vue d'une seule fleur qu'elle lui suffisait pour entrer dans une extase de reconnaissance et d'amour...

Mais laissons pour un instant la terre, élevons nos yeux au ciel. Le quatrième jour, Dieu fit le soleil pour présider au jour, la lune pour présider à la nuit, les astres pour luire sur la terre. Et aussitôt tous ces grands corps commencèrent leur course dans l'espace, course si rapide qu'on ne peut la comprendre, course si réglée qu'elle sert de règle à tout, course si constante qu'elle n'est jamais interrompue. Spectacle magnifique, placé au-dessus de nos têtes pour élever vers Dieu nos esprits et nos cœurs! O hommes! s'écrie Isaïe, levez les yeux, et voyez; demandez-vous qui est celui qui a créé tous ces mondes perdus dans l'espace, qui est celui qui fait marcher dans un si

[1] Const. *Dei Filius*, c. 1.

bel ordre l'innombrable armée des étoiles, qui les appelle par leur nom, et elles répondent : Nous voici ! et elles se font un plaisir de luire devant le Créateur. Apprenez de là la grandeur de Dieu, qui a fait de si grandes choses; mais aussi apprenez quelle est votre propre grandeur et votre sublime destinée. Vous êtes faits non pour la terre, mais pour le ciel, vers lequel le Seigneur a tourné vos regards par une direction naturelle. O vous que le monde séduit ou voudrait séduire par ses charmes trompeurs, regardez en haut et désabusez-vous ! *Respicite et levate capita vestra!...*

Nous voici arrivés au cinquième jour. A la parole du Tout-Puissant, les eaux se remplissent de poissons, les airs se peuplent d'oiseaux, tous, les uns et les autres, dans une variété prodigieuse d'espèces, tous pour l'utilité ou l'agrément de l'homme, tous doués d'industrie et de discernement, de ruse et de prévoyance pour conserver leur vie, et la plupart d'une merveilleuse agilité pour se mouvoir...

Le sixième jour, Dieu créa les animaux domestiques, les animaux sauvages, les reptiles et les insectes. Ici encore que de merveilles à contempler ! Tous ces animaux sont d'espèces si nombreuses que les noms d'un grand nombre sont encore inconnus aux savants. Ils sont si admirables dans leurs instincts qu'ils font sans raison ce que la raison des hommes les plus habiles ne peut pas comprendre. Les uns vous étonnent par leur grandeur, les autres vous déconcertent par leur petitesse. Le plus petit des insectes est un monde de merveilles par la variété et la délicatesse de ses organes, par le choix qu'il sait faire de ce qui lui est utile, par son attention à éviter ce qui lui est contraire, par toutes les précautions qu'il prend pour se reproduire et se perpétuer... O mon Dieu, que vous êtes admirable dans vos œuvres. Je me perdais tout-à-l'heure dans l'immensité des cieux, et voilà que je me perds maintenant dans l'infinie petitesse où vous réduisez la matière (1). *Nec major in illis, nec minor in istis!* (S. Aug.) Le palais est préparé, le roi, c'est-à-dire l'homme, est attendu, nous parlerons de sa création dans une autre instruction.

Comment, dit un jour un philosophe à saint Antoine, comment pouvez-vous passe votre vie dans cette solitude sans livres, sans les agréments et les consolations que procure l'étude — « Ah ! reprit le saint, J'AI UN LIVRE INFINIMENT PLUS GRAND QUE TOUS LES VOTRES. Mon livre est l'univers et toutes les créatures que j'aperçois. Dans ce livre mon divin maître s'est dépeint tellement au naturel, que je puis facilement le voir et le connaître. » Admirable réponse. Que l'univers soit aussi notre livre et apprenons comme les saints à y lire la sagesse, la puissance et la bonté de notre Créateur, et d'autre part les devoirs de reconnaissance, de respect et d'amour que nous devons à notre Dieu si miséricordieux et si parfait !...

(1) M. Hamon, *L'enseignement catholique*, année 1854. (Société générale de Librairie catholique.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

INSTRUCTION DE LA S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

Sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clers.

11 *juin* 1880.

XVII

« Les personnes qu'il convient d'interroger doivent toujours être entendues séparément.

XVIII

« Les témoins à charge ou à décharge, quand des obstacles légaux n'y font point obstacle, doivent être entendus sous la foi du serment, qui peut être étendu, s'il y a lieu, même à l'obligation du secret.

XIX

« Les témoins se trouvant éloignés, ou dans un autre diocèse, on en demande l'examen par voie de recours à l'autorité ecclésiastique du lieu, en lui adressant un aperçu du fait : et l'autorité requise répond à cette demande en observant les règles de la présente instruction.

XX

« Lorsqu'on vient à découvrir des témoins pour des faits ou des circonstances intéressant essentiellement la cause et qu'on ne peut les examiner parce qu'on ne juge pas à propos de les citer, ou parce que, ayant été appelés, ils refusent de venir, on en fait mention dans les actes, et l'on fait en sorte de suppléer à leur défaut par les attestations d'autres témoins qui, *de relato*, ou d'une autre manière soient informés de ce qu'on recherche.

XXI

« Lorsqu'on a réuni tout ce qui est nécessaire à établir le fait et la responsabilité de l'accusé, celui-ci doit comparaître.

XXII

« Dans la citation, si la prudence ne s'y oppose, on lui fait *in extenso* l'exposé des accusations portées contre lui, afin qu'il puisse préparer sa réponse.

XXIII

« Quand, à cause de la nature des accusations, ou pour d'autres circonstances, il n'est pas prudent de les exprimer dans la citation, on y exprime

1 *Pour les décisions des Congrégations ro rendues depuis cinquante ans, et recueillies actue au fur et à mesure de leur publication, nous reco dons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Péres, Paris.)

seulement qu'il est appelé à comparaître pour se disculper dans une cause qui le concerne comme recherché à ce sujet.

XXIV

« S'il refuse de se présenter, on lui renouvelle l'assignation dans laquelle on lui fixe un délai convenable, péremptoire, pour comparaître; et on lui signifie que, s'il se rend encore désobéissant, il sera considéré comme contumace; et il sera effectivement tenu pour tel, à supposer que, sans faire preuve d'un empêchement légitime, il transgresse néanmoins cette intimation [20].

XXV

« S'il se présente, il est interrogé : et s'il produit des raisons valables, elles doivent, autant que possible, être examinées à fond.

XXVI

« On procède ensuite à la *contestation* [21] du fait délictueux et des conséquences qu'on en a tirées pour croire que l'accusé est coupable et qu'il a encouru les pénalités canoniques y relatives.

XXVII

« S'étant ainsi pleinement rendu compte de ce qui existe à sa charge dans les actes, le prévenu, outre ses réponses, peut se prévaloir encore du droit qu'il a de se défendre par lui-même [22].

XXVIII

« Il peut aussi, s'il le réclame, obtenir la fixation d'un terme pour présenter sa défense dans un mémoire écrit, spécialement quand, par application de l'art. XXIII, il n'a pu préparer les réponses à sa décharge.

XXIX

« Le procès terminé, le compilateur des actes dresse le résumé des conclusions essentielles de l'instruction [23].

(A suivre.)

[20] L'accusé est contumace après cette unique citation péremptoire, s'il ne comparaît dans le délai fixé. Il est procédé contre lui, sa contumace et interprétée comme un aveu et, si les charges sont prouvées, il est condamné.

[21] Cette contestation est un résumé de l'enquête ayant pour but d'établir en présence du prévenu, ou au moins de telle sorte qu'il puisse le savoir, pour quel délit il est poursuivi et sur quelles données repose sa culpabilité. Si l'accusé n'a rien à ajouter pour sa justification aux réponses précédemment données par lui, le procès d'instruction est terminé : on en fait le résumé ainsi qu'il est dit à l'art. XXIX.

[22] Dans l'interrogatoire, il avait à répondre; ses réponses et ses observations étaient réglées par les questions posées; et certaines charges pouvaient ne lui être point encore déclarées; l'ensemble des résultats de l'enquête pouvait lui échapper. On conçoit l'importance de cette clause qui permet au prévenu de présenter, dans l'instruction même, sa défense sur les points précis auxquels elle a donné corps. On lui permet de le faire de vive voix ou même, au besoin, par un mémoire écrit.

[23] Là se termine l'instruction qui se compose de deux parties : la première ayant pour but d'établir la prévention; la seconde d'entendre l'accusé en ses réponses, explications et défenses.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Une réponse des Congrégations Romaines doit-elle être pour moi considérée comme promulguée suffisamment et obligatoire, parce que je l'ai lue dans l'*Ami du clergé*, si elle n'est pas conforme à nos usages plus ou moins légitimes, et si l'ordo du diocèse n'en dit rien?

2° Dans une paroisse où il y a un vicaire, le curé et le vicaire célèbrent la grand'messe les dimanches alternativement. Si le dimanche où le curé, qui doit dire la messe *pro populo*, célèbre la première messe et que, à cette première messe, il y ait un enterrement à faire, peut-il célébrer *pro defuncto*, et faire célébrer la grand'messe *pro populo* par son vicaire? Je crois qu'on le fait généralement. Est-ce légitime? Il serait difficile de faire autrement. Celui qui dit la première messe prêche à la grande. Il serait bien pénible pour le curé, déjà âgé, pas très solide, de chanter la grand'messe et de prêcher à jeun.

3° Que faut-il entendre par la fulmination d'une dispense d'empêchement de mariage? Comment cette fulmination doit-elle se faire? Suffit-il, l'obstacle étant levé, d'aller en avant, ou de dire aux époux : votre dispense a été accordée. Si elle devait être fulminée au confessionnal par le confesseur, comment faire, si elle est adressée au curé et qu'il ne soit pas le confesseur des époux?

4° Pour que les reliques d'un saint soient appelées reliques insignes, ne faut-il pas que le nom du saint à qui appartiennent ces reliques soit inscrit dans le Martyrologe romain? Si son nom n'y est pas inscrit, peut-on, doit-on quand même, dans l'église où l'on possède les principaux ossements d'un saint, suivre à leur égard les rubriques des reliques insignes?

5° Dans une paroisse frontière, deux futurs époux firent publier leur mariage par leur curé, puis sans lui demander ni certificat d'annonce ni remise, ils allèrent se marier dans la paroisse où était née l'épouse; mais elle n'y avait plus domicile.

Le curé de cette paroisse leur demanda le certificat de publication et de remise. L'époux lui répondit : Eh! je l'ai oublié chez moi. Ce bon curé crut sur parole cet époux et les maria. Le mariage était-il valide? Leur propre curé, après s'être informé auprès du confrère trop crédule, sachant comme la chose s'était passée, et ayant à faire à deux paroissiens peu religieux, que devait-il faire? Ne sachant pas comment s'y prendre, il les a laissés dans la bonne foi. A-t-il mal fait?

R. — AD I. Nous prions notre correspondant de se reporter à la page excessivement lucide de notre éminent liturgiste, sur l'autorité des décrets, réponses, etc., de la Sacrée Congrégation des rites. Cf. *Ami du clergé*, 2e année, p. 267-268.

Il trouvera aussi ce qui concerne la valeur des coutumes liturgiques dans le même travail (p. 290, 302).

Qu'il combine ces notions, il aura la solution qu'il demande.

AD II. L'obligation de la messe *pro populo* est tout-à-fait personnelle et il n'est pas permis au curé de s'en décharger sur un autre, même dans le cas exposé par notre correspondant. Les réponses de la Sacrée Congrégation sont formelles à ce sujet :

« An Parochi in dominicis, aliisque festis diebus, præsente cadavere, possint celebrare missam pro defuncto et ad aliam diem transferre missam *pro populo* applicandam? et quatenus negative, an saltem applicationi missæ pro populo supplere possint per alium sacerdotem? »

Sacra Congregatio respond. :

AD 1^m *negative*.

AD 2^m *negative*. 26 janvier 1771.

Cette décision est obligatoire, quoi qu'il en soit de la coutume contraire. Les raisons alléguées ne paraissent pas suffisantes pour dispenser le curé de l'application de la messe *pro populo*. Les canonistes regardent cette obligation comme tellement personnelle qu'ils affirment que, le dimanche, si le curé dit une messe, elle doit toujours être pour la paroisse, en quelque lieu qu'il la dise.

AD III. La fulmination d'une dispense à un empêchement de mariage n'est rien autre chose que l'exécution du rescrit qui accorde la dispense.

Cette fulmination doit se faire de différentes manières suivant les divers empêchements.

1° Les dispenses accordées par la Daterie ne peuvent être fulminées qu'après que l'official de l'évêché, délégué pour les exécuter, a vérifié par lui-même, ou par un commissaire qu'il nomme, la vérité des faits allégués dans la supplique.

Lors donc que l'official a reçu la dispense, il adresse ordinairement au curé de la suppliante une commission d'enquête pour la vérification des faits. Le curé doit convoquer les suppliants et leurs témoins. Si ceux qui ont fait fonction de témoin dans la première rédaction de la supplique sont empêchés, il en convoque d'autres et ensemble ils examinent si les noms, les prénoms, le domicile des suppliants sont bien les mêmes, si l'empêchement est exactement désigné, si la dispense n'est ni obreptice, ni subreptice, s'il ne s'est produit aucun changement dans les causes exposées et dans le chiffre de la fortune, s'il y aurait eu inceste public, ce que le curé ne doit demander que dans le cas où il y serait autorisé par quelque fait assez notoire. Toutefois le commissaire peut faire observer à chaque suppliant, en particulier, que si quelque chose inquiétait sa conscience, il doit en référer au confesseur qui avisera en secret. Procès-verbal est dressé de tous ces faits; il est signé par le curé, les suppliants et les témoins, et envoyé à l'évêché.

Cette pièce reçue est comparée avec le rescrit; l'official fulmine celui-ci, après l'avoir revalidé, s'il y a lieu, et il le peut en plusieurs cas (1).

Pour cela, il envoie au curé de la suppliante une feuille signée de sa main, dans laquelle il accorde aux suppliants la faculté de contracter mariage, nonobstant les empêchements qui existaient entre eux, et il revalide *ad cautelam* la dispense dans le cas où il y aurait eu « incestus reticitus in precibus, aut patratus, seu iteratus post missas preces, et ante dispensationis concessionem, dummodo tamen istiusmodo crimen perpetratum non fuerit sub spe dispensationis facilius obtinendæ..., quo casu recurrendum erit ad Sacram Pœnitentiariam. »

Le curé recevant cette dispense peut procéder au mariage : il n'a dès lors aucun nouveau devoir à remplir, car l'empêchement est levé par l'official qui dispense lui-même, par suite d'une délégation du Saint-Siége. Il suit de là que si les parties commettaient de nouveau le péché après la fulmination de la dispense, il n'y aurait aucune nécessité de recourir de nouveau à l'autorité supérieure, mais uniquement au confesseur.

2° Si le rescrit n'ordonne aucune enquête, ce qui a lieu quand le Souverain Pontife accorde la dispense d'une manière directe, il suffit que les personnes intéressées apprennent d'une manière certaine la grâce qui leur a été octroyée pour pouvoir en profiter.

3° Quand il s'agit d'un empêchement secret, la Pénitencerie, par la voie de l'évêché, adresse le rescrit au confesseur, qui, avant de l'ouvrir, fait remarquer au pénitent qu'il est libre de s'adresser à un autre pour l'exécution de ce rescrit; s'il y est autorisé, le confesseur ouvre cette pièce, la lit avec attention, et il se met en mesure d'en faire exécuter toutes les clauses.

Ordinairement la S. Pénitencerie met comme condition la confession sacramentelle; le suppliant doit donc se confesser; il fera bien de se disposer à l'absolution, mais on peut cependant dispenser avant l'absolution.

Elle réclame aussi l'éloignement des occasions du péché cause de la dispense : c'est une condition essentielle pour l'absolution. Toutefois les auteurs font remarquer que le confesseur doit se montrer plus indulgent, parce que dans sa nouvelle position le pénitent aura plus de facilité de fuir les occasions.

On trouve encore la clause : *injunctâ ei gravi pœnitentiâ*. Quelquefois le rescrit détermine la pénitence : s'il n'y est rien dit, le confesseur la précise lui-même, de manière à ce qu'elle soit salutaire et facile à exécuter.

Lorsque toutes les conditions du rescrit sont canoniquement remplies, le confesseur exécute la dispense. Aucune formule n'est obligatoire à cet effet; toutefois, après avoir prononcé la formule ordinaire de l'absolution, il peut ajouter : « Et insuper auctoritate apostolica mihi concessa, dispenso tecum super impedimento N. quod incurristi, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. »

Telles sont les règles données par les auteurs qui ont traité la question, résumées par M. Sabathier.

AD IV. L'inscription d'un martyr, ou d'un bienheureux au Martyrologe romain, n'est pas nécessaire pour que ses reliques soient appelées insignes : cette dénomination signifie simplement une partie considérable du corps d'un saint ou le corps entier. Mais pour qu'on puisse dire la messe et l'office d'un saint dont on a une relique insigne, il faut que ce saint soit inscrit au Martyrologe romain. Cette condition est expressément requise par un décret du 11 août 1691, n. 3097. Nous lisons dans un excellent petit livre, qui contient

(1) Cf. Sabathier, *Traité pratique*, etc., t. II, p. 415.

beaucoup de bons renseignements en peu de pages : « On ne pourrait pas dire la messe ou l'office d'un saint non inscrit au Martyrologe, quand même on aurait son corps ou des reliques insignes; ni d'un bienheureux; ni d'un corps extrait des cimetières romains, à moins d'un indult spécial (1). »

AD V. Si aucun des époux n'avait de domicile ou de quasi-domicile dans la paroisse où le mariage a été célébré, il est certain que le mariage a été nul.

Que faire dans ce cas? Comme le mariage est nul par suite de l'empêchement de clandestinité, pour le revalider, il faut que les époux renouvellent leur consentement en présence du curé et de deux témoins : ce qui peut avoir lieu en dehors de l'église, dans un lieu quelconque.

Si le curé prévoyait que tous deux, ou même un seul refusât de renouveler le consentement, il devrait solliciter, par l'entremise de l'évêché une dispense *in radice*.

Q. — Dans votre numéro du 20 janvier, vous dites que le prêtre qui bénit un mariage et célèbre aussitôt après la sainte messe pour les époux, doit bénir le mariage en chasuble. Vous ajoutez que cette règle est absolue, car ce n'est pas une simple réponse, mais un décret proprement dit de la Sacrée Congrégation des rites qui l'exige.

Dans la pratique, que doit faire un prêtre qui se trouve dans un diocèse où l'usage de bénir les mariages en chasuble n'existe pas.

Je crois connaître trois diocèses, savoir celui d'Angoulême, de Rodez et de Tarbes, où les ecclésiastiques se bornent simplement « au su de leur évêque et des professeurs du séminaire » à prendre l'étole sur l'aube, et à procéder avec ces seuls ornements à la bénédiction du mariage, quoique la messe pour les époux doive se dire immédiatement après. L'abbé Bourbon dit que les seuls ornements qu'on doit prendre ce sont l'aube et l'étole si la messe pour les époux doit se dire immédiatement après la bénédiction du mariage.

R. — Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'un prêtre observe ce décret, qui regarde seulement les ecclésiastiques et non les fidèles. Si cependant notre confrère en trouve, nous pensons qu'il peut continuer l'usage de son diocèse jusqu'à ce que les inconvénients disparaisseut ou que l'autorité ecclésiastique fasse observer la décision romaine.

On nous objecte que certains diocèses ne mettent pas en pratique le décret que nous avons cité. Nous répondons que ce décret, porté seulement en 1867, n'a été connu que depuis peu d'années.

Quant à l'objection tirée de l'enseignement de M. l'abbé Bourbon dans son *Petit Cérémonial paroissial*, elle est sans valeur, attendu que M. l'abbé Bourbon était mort, quand parut le décret de 1867 ; il ne pouvait donc en tenir compte.

---

(1) Préliminaires du Bréviaire romain. Son excellence. Règles théologiques et mystiques pour le bien réciter. Offices particuliers. — Langres, Firmin Dangien.

Q. — Doit-on bénir l'encens qu'on met dans l'encensoir aux bénédictions du Saint-Sacrement, et le clerc doit-il encenser le Saint-Sacrement pendant que le prêtre bénit les fidèles, tant pour le ciboire que pour l'ostensoir?

R. — On ne bénit jamais l'encens, lorsqu'on ne doit encenser que le très-saint Sacrement.

Quant à l'encensement pendant la bénédiction du très-saint Sacrement, le Rituel romain et l'Instruction Clémentine se taisent ; cet encensement n'est donc pas prescrit par les rubriques ; mais comme il tend à la gloire de Notre-Seigneur présent dans la sainte Eucharistie, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré en 1847 et en 1861, qu'il fallait garder la coutume, *servandam consuetudinem locorum*.

Q. — Peut-on gagner l'indulgence de l'*Angelus*, lorsque on est en voyage, si 1° on n'entend pas sonner et si l'on ne sait pas l'heure qu'il est; 2° si l'on ne peut se mettre à genoux?

R. — Si l'on n'entend pas sonner, on peut gagner l'indulgence, pourvu que l'on dise l'*Angelus*, « à peu près » aux heures où l'on a coutume de le sonner, ainsi qu'on peut le voir dans un rescrit de Pie VI en date du 18 mars 1781;

2° Si l'on ne peut se mettre à genoux, nous pensons que l'on ne gagne pas l'indulgence, parce que les brefs des souverains Pontifes mettent cette condition. Mais il faut remarquer que l'on ne perd que l'indulgence de cent jours attachée à chaque récitation de l'*Angelus*, mais qu'on peut gagner l'indulgence plénière du mois, pourvu que la récitation se fasse seulement une fois chaque jour à genoux.

Q. — N'est-il pas contre l'esprit de l'Eglise de dire des messes de *Requiem* chaque fois que la rubrique le permet? Ordinairement, ne vaudrait-il pas mieux dire l'office indiqué par l'Ordo diocésain.

R. Non, cela n'est pas contre l'esprit de l'Eglise. Bien plus, elle accorde même la faculté de dire des messes de *Requiem* privées à des offices du grade double. On voit par là combien l'Eglise tient à soulager les âmes du purgatoire par des prières qui leur sont plus spéciales.

Q. — Pour un défunt ou une défunte est-il nécessaire d'ajouter l'oraison *pro defuncto* ou *pro defunctâ?*

R. — Non, cela n'est pas nécessaire; on satisfait en disant les trois oraisons de la messe quotidienne.

On pourrait aussi, en vertu de plusieurs décrets, dire quelquefois l'oraison *pro defuncto* ou *pro defunctâ* en place de la seconde (*Deus veniæ largitor*) qui alors serait omise. On peut aussi ajouter l'oraison *pro defuncto* ou *pro defunctâ* aux trois oraisons de la messe quotidienne; mais alors il faudrait encore ajouter une oraison pour réaliser le nombre cinq exigé par la rubrique.

Q. — Lorsqu'on a dans une église un autel privilégié à perpétuité, peut-on gagner l'Indulgence plénière pour une seule âme déterminée ou pour plusieurs ?

R. — On ne peut l'appliquer à plusieurs âmes du purgatoire, mais à une seule. Ce point a été décidé le 29 février 1864 par la Sacrée Congrégation des Indulgences : « Utrum privilegium altaris sive reale sive personale applicari possit pluribus defunctorum animabus in cujuscumque diei Missâ ? » R. « Negative. » Cette réponse fut confirmée tout récemment sur la demande du procureur général des trappistes : « Num apud trappenses in missâ quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), indulgentia altaris ad unum ex iis limitetur ? » R. : « Affirmative. »

Q. — Pourrait-on confectionner des hosties avec un moule à faire des « oublis » ou « plaisirs ? » Le pourrait-on même si cet instrument avait quelques gravures profanes, telles que oiseaux, soleil, chariot.

R. — Les moules à faire des oublis doivent être bannis comme souverainement indécents dans le plus saint des mystères. Les moules à sujets profanes ne conviennent pas non plus. L'image qu'il importe de représenter est celle de Jésus en croix ; tel est l'enseignement unanime des auteurs, et telle est aussi la pratique générale.

Nous ne voulons pas dire que l'Eglise en ait fait une obligation ; car, en 1834, la Sacrée Congrégation des rites, saisie de la question suivante soulevée entre des membres du clergé d'Imola : « An liceat Missam celebrare, quin in sacrâ hostiâ appareat imago Jesu-Christi cruci affixi ? » se contenta de répondre : « Servetur consuetudo ; » or ces paroles semblent laisser une certaine latitude. Nous disons que ces paroles « semblent, » parce qu'il est possible qu'elles se rapportent à la coutume de Rome ; or dans la ville éternelle on n'admet pas d'autre motif iconographique que Jésus crucifié.

Non seulement il faut bannir les sujets profanes, mais même les sujets religieux qui ne se rapportent pas au sacrifice, comme les saints, même les patrons ou titulaires, même la très sainte Vierge.

Q. — Ma paroisse de Saint-Sauveur a certainement pour patron un mystère de N.-S. ; pourriez-vous me dire lequel ? Quel office devons-nous faire ? Quand devons-nous célébrer la fête patronale ? Connaissez-vous l'usage des autres églises portant le nom de Saint-Sauveur.

Comme je veux revenir au vrai patron, veuillez me dire ce que vous savez à ce sujet.

R. — Lorsqu'une église a pour titre le Saint-Sauveur, on récite l'office de la Transfiguration, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites, le 29 novembre 1755, pour le diocèse de Bressanone. Cet office est de 1re classe avec octave (S. R. C. n. 4258, ad 4, in Brixinen.).

1° Est-on obligé aux messes quotidiennes pour les défunts de dire les trois oraisons indiquées dans le missel pour ces messes.

Ne peut-on pas en changer une pour la remplacer par une autre plus conforme à l'intention du célébrant ; par exemple *Pro Patre aut Matre, Pro defuncto aut defunctâ.*

A quoi bon, en effet, les oraisons diverses *Pro defunctis*, si on ne peut jamais s'en servir !

2° Dans le cas où l'on pourrait remplacer à volonté une des trois oraisons prescrites, laquelle des trois faudrait-il omettre ?

3° Peut-on ajouter une quatrième oraison, et dans ce cas serait-on obligé d'en ajouter encore une pour compléter le nombre cinq, comme dans les messes semi-doubles ordinaires.

R. — Ad I. Dans les messes conventuelles qui se disent les lundis libres et au premier jour libre du mois, on doit dire les trois oraisons qui se trouvent dans la messe quotidienne. Mais dans les messes non conventuelles on peut quelquefois omettre la seconde oraison, *Deus veniæ largitor*, et la remplacer par une autre conforme à la volonté du célébrant, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation le 2 septembre 1741, n. 4119, et le 12 août 1854, n. 5208, ad 10.

Ad II. C'est la seconde oraison, comme nous venons de le dire.

Ad III. Si à ces trois oraisons le prêtre ajoute des oraisons, il doit en ajouter deux ou quatre, conformément aux rubriques. Mais alors l'oraison *Fidelium* doit être la dernière.

Nous avons reçu, au sujet du Jubilé, plusieurs questions dont les solutions se trouvent dans le décret suivant :

DÉCRET DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE SUR LE JUBILÉ.

« Sacra Pœnitentiaria infrascriptas declarationes, jam alias editas occasione jubilæi anno 1879 indicti, etiam pro jubilæo vertentis anni 1881, de mandato Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII renovat atque confirmat.

« I. Jejunium pro hoc jubilæo consequendo præscriptum adimpleri posse etiam tempore quadragesimæ, dummodo fiat extra dies in litteris apostolicis exceptos et adhibeantur cibi tantum esuriales, vetito usu, quoad qualitatem ciborum, cujuscumque indulti, seu privilegii etiam Bullæ Cruciatæ.

« II. Christifidelibus cum Capitulis, Congregationibus, Confraternitatibus necnon cum proprio parocho aut sacerdote ab eo deputato Ecclesias pro lucrando jubilæo processionnaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis Indultum in Litteris apostolicis iisdem Capitulis, Congregationibus, etc. concessum.

« III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum.

« IV. Jubilæum quoad plenariam indulgentiam, bis aut pluries lucri fieri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, idest prima tantum vice quoad favores eidem jubilæo adjunctas, nempe absolutiones a censuris et casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

« V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam Capellas et Oratoria, dum-

modo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

« VI. Visitationes ad lucrandum jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive uno, sive diversis diebus.

« VII. In hoc etiam jubilæo locum habere, sine ulla exceptione, resolutiones dubiorum ab ipsa Sacra Pœnitentiaria pro Ordinariis Italiæ editas, sub die 1 junii 1869.

« Contrariis quibuscumque non obstantibus.

« Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 25 martii 1881. »

A. Card. Bilio, *pœnitentiarius major.*
Hip. Can. Palombi S. Pœnitentiariæ, *secretarius.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° A qui appartiennent les églises et les presbytères non aliénés pendant la grande Révolution?

2° Le maire et le conseil municipal peuvent-ils prendre la cure pour loger l'instituteur, et mettre le curé à la maison commune, sous prétexte que l'instituteur ayant de la famille a besoin d'un plus grand local?

R. — Ad 1m. Il y a controverse. Beaucoup de jurisconsultes, s'appuyant sur des arrêts de cours royales, attribuent la propriété de ces presbytères aux communes. Beaucoup d'autres plus nombreux, plus éminents et s'appuyant aussi sur des arrêts de cours royales et même sur un arrêt formel de la cour de cassation du 6 décembre 1836, l'attribuent aux fabriques.

Naturellement, l'Etat a adopté l'opinion des premiers. Bien plus, par arrêt du 31 janvier 1838, le conseil d'Etat a décidé qu'il n'appartenait qu'à lui de juger ce différend s'il venait à surgir; et c'est pourquoi les tribunaux ordinaires sont incompétents pour en connaître. Lors donc que des contestations de cette nature sont portées devant les tribunaux, les préfets sont obligés de prendre des arrêtés de conflits pour les dessaisir et en ramener la connaissance aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux conseils de préfecture et, en appel, au conseil d'Etat.

D'après cela, il est permis de conclure que juridiquement les presbytères dont il est ici question appartiennent aux fabriques, mais que, de fait, l'Etat les détient injustement. Or, ce ne serait pas le moment d'essayer de réagir contre ce violent état des choses.

Ad 2m. Malgré ce que nous venons de dire, du moment où un presbytère a été légalement affecté à cette destination, — que ce presbytère appartienne à la commune ou à la fabrique, — aucune de ses parties ou de ses dépendances ne peut être distraite ou affectée à une autre destination qu'en vertu d'un décret et après les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825 et que nous avons fait connaître dans une autre circonstance. Tout changement, toute distraction qu'un maire, qu'un conseil municipal, ou que toute autre autorité quelconque voudrait effectuer sans qu'elle eût été préalablement prononcée par décret présidentiel, serait illégale. Le curé et la fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre par voie de pétition au ministre des cultes et à l'évêque diocésain; ils devraient en même temps se maintenir en possession et résister à l'envahissement qu'on voudrait commettre à son préjudice.

Q. — 1° Les droits sur la cire sont fixés par les décrets du 30 décembre 1809 et du 26 décembre 1813.

D'après ces décrets les cierges offerts sur le pain bénit appartiennent à la fabrique. Quant aux cierges des enterrements, voici ce que dit le Journal des fabriques, t. III, p. 258 et suivantes, en s'appuyant sur le décret de 1813 :

« Les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles et aux autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit. Ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges. »

Quelle règle suivre? Dans quelques diocèses, l'usage immémorial attribue aux curés ou desservants des paroisses rurales le produit intégral provenant de la cire des inhumations et services. Jusqu'à quel point le curé a-t-il ces droits?

2° Dans certaines paroisses, au catafalque, on remplace les cierges par des souches, et la fabrique retire un grand bénéfice de ce système. Mais le curé n'a-t-il pas droit au bénéfice qu'il ferait si l'on se servait de cierges. Il ne semble pas juste qu'il subisse une perte en introduisant l'usage des souches qui procure un bénéfice plus grand à la fabrique.

R. — Ad 1m. Le droit strict des fabriques et des curés est parfaitement déterminé par les décrets précités et par le journal mentionné; et c'est ainsi généralement que cela se pratique. A part les cierges remis au clergé assistant (et par clergé on entend même les enfants de chœur, les chantres, etc.), tous les autres sont partagés par moitié entre la fabrique et le curé (ou entre la fabrique et le clergé paroissial par suite d'une convention entre le curé et ses vicaires).

Mais, nous dit-on, il est des paroisses où l'usage attribue toute la cire au curé. Comme l'usage régulièrement établi fait loi, nous ne voyons pas pourquoi on n'en bénéficierait point. Cet abandon volontaire des droits de la fabrique n'a pas ordinairement lieu tout à fait gratuitement. Nous connaissons des paroisses où cet usage est établi. Toute la cire provenant d'une cérémonie quelconque, pain bénit, mariage, services, enterrements, etc., appartient au curé; mais à la condition que ce dernier fournira le luminaire pour toutes les cérémonies religieuses pendant l'année. Dans ce cas, on porte au budget, sous un même chiffre, la recette et la dépense de la cire, en ajoutant ce mot à la colonne des observations : « par abonnement avec le curé. »

Ad 2m. Nous n'approuvons ni ne désapprouvons cet usage. Il ne serait injuste qu'autant qu'on le pratiquerait contre le gré des familles. Mais du moment qu'il est établi et pratiqué avec le consentement au moins tacite des intéressés, la jus-

tice exige que le curé en profite au même degré que la fabrique. Dans ce cas, on ne partage pas la cire restante, mais bien le prix qui a été payé, après défalcation de la dépense, c'est-à-dire par moitié, selon les règles indiquées plus haut.

Q. — Un instituteur, qui ne chante pas à l'église, quoiqu'il chante ailleurs la *Marseillaise*, occupe cependant la première place au lutrin, lorsque, par hasard, il assiste à la messe le dimanche. On le voit avec peine au premier rang dans une place qu'il ne mérite à aucun titre d'occuper. Que conviendrait-il d'entreprendre, pour mettre ordre à cela?

R. — Il faut simplement lui signifier que le lutrin est destiné aux chantres de l'église, et le prier, puisqu'il n'a point cette qualité, de vouloir prendre ailleurs une place libre et de la payer. Et si par hasard, il faisait de l'opposition, que le curé se souvienne qu'il a droit de police dans l'église, et que les lois punissent sévèrement les fauteurs de troubles pendant le service divin.

Q. — Dans beaucoup de paroisses, on a essayé, au moyen des élections de Quasimodo, d'introduire dans les conseils de fabriques, des éléments démocratiques et irréligieux. Vous avez déjà répondu aux questions concernant le catholicisme des fabriciens, que faut-il entendre par leur notabilité?

R. — On entend par notables, d'après les anciens règlements, dit Carré [1], toutes les personnes ayant titres de noblesse, celles qui exercent des fonctions publiques, comme le juge de paix, les notaires, les greffiers, percepteurs, ou des professions libérales, comme les avocats, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, instituteurs, et enfin tous les propriétaires les plus imposés [2], sans distinction de profession. Dalloz dit la même chose [3].

« La qualité de notable, dit M. de Boyer [4], est déterminée dans chaque paroisse d'une manière relative à sa composition. Pour bannir du choix des notables un arbitraire odieux, on fixe ordinairement cette qualité sur la force de l'imposition, ajoutant à ce nombre les nobles et les gradués, quoique leur imposition soit moins forte. »

On estimait que ceux-là étaient notables qui payaient cent livres de taille ou trente livres de capitation et au-dessus. Un arrêt du 11 avril 1690, pour Argenteuil, n'admet dans le conseil que les plus notables qui ont passé par les charges publiques ou qui payent au moins cent livres de taille. Un autre arrêt, pour Issoudun, du 13 août 1703, n'admet que les officiers de justice, police et finance, avec les maires, échevins et conseillers de l'hôtel de ville, les administrateurs de l'hôtel-Dieu et les députés du chapitre de la collégiale.

[1] Traité du gouvernement des paroisses, n° 206.
[2] On regardait autrefois comme notables tous ceux qui payaient 100 francs d'imposition.
[3] Jurisprudence générale du royaume, au mot «fabrique,» n° 5.
[4] Principes sur l'administration temporelle des paroisses, tome I, p. 276.

Des règlements plus récents, et qui se trouvent dans le tome II de l'ouvrage précité de M. de Boyer, étaient calqués sur les mêmes principes.

On sait que l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 porte que les membres des conseils de fabriques seront pris parmi les notables; mais le mot « notables » n'a pas une signification absolue et invariable : l'application, au contraire, en est essentiellement variable et relative; elle dépend des circonstances de population, de localité, etc. Ainsi l'on comprend aisément que tel individu, dans une paroisse rurale, sera, par ses connaissances ou sa fortune, un notable, mais qu'il ne sera pas réputé tel dans une autre, dans une grande ville, par exemple. On ne peut donc pas toujours donner, à cet égard, des règles générales et d'une application uniforme et universelle.

Il est à remarquer qu'aujourd'hui on a généralement peu d'égards, surtout dans les campagnes, à cette condition exigée par le décret, et qu'on admet quelquefois dans un conseil de fabrique les personnes les moins considérées de la paroisse, les serviteurs mêmes de l'église, comme sonneurs, bedeaux, etc. C'est, selon nous, un tort très-grave, car la charge de fabricien et celle de marguillier, dit fort bien M. l'abbé Dieulin [1], sont fort importantes, puisqu'en leurs mains sont remis tous les intérêts temporels des églises, du culte et même du clergé. Elle n'est pas moins honorable, et l'on ne doit l'offrir qu'à des personnes d'un rang distingué dans la paroisse : c'est le vœu de la loi. Aussi ce sont ordinairement les habitants les plus recommandables de nos villes, qui forment le conseil de fabrique, et ce ne serait pas toujours une raison de leur en fermer l'entrée s'ils passaient pour avoir une piété moins vive que d'autres. Faisons même tomber de préférence notre choix sur eux, s'ils donnent lieu d'espérer qu'ils auront à cœur les intérêts de l'église, du culte et du clergé, et s'ils peuvent, par leur position ou leur crédit, donner quelque lustre à leur charge, qu'il faut bien se garder de laisser déchoir dans l'opinion, en appelant à la gérer des hommes qui ne jouiraient que d'une médiocre considération.

Nous estimons cependant que, dans toutes les circonstances, il convient d'interpréter et d'appliquer largement la dénomination de notables. Le nombre des hommes que l'on peut appeler à siéger dans les conseils de fabrique, n'est malheusement que trop restreint. Il est bon d'étendre, autant qu'on le peut, la liberté des choix. On doit, en principe, éviter des exclusions qui blesseraient et, d'après les interprétations des auteurs, se contenter d'écarter ceux qui seraient dans un état de domesticité, ou ceux qui sont salariés par la fabrique. Du reste, sous l'empire de nos institutions nouvelles, la qualification de notables doit s'étendre beaucoup plus loin qu'autrefois.

[1] Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses, p. 7.

On a demandé si les huissiers pouvaient être compris parmi les notables. Le *Journal des conseils de fabriques* répond par l'*affirmative*, et nous partageons ce sentiment.

Les huissiers sont des officiers ministériels, comme les avoués, les notaires et les greffiers; ils exercent des fonctions publiques comme eux, et doivent, par conséquent, leur être assimilés.

Cette solution qui pourrait éprouver peut-être quelque contradiction s'il s'agissait d'une grande ville, ne doit, du moins, être nullement douteuse, toutes les fois qu'il s'agit d'une paroisse rurale. Au surplus, et dans tous les cas, la présence des huissiers dans les conseils de fabrique est de nature à offrir de précieux avantages, à raison de la connaissance qu'ils ont des affaires. Monseigneur Affre, au contraire [1], pense qu'on ne doit pas comprendre parmi les notables, les huissiers dont les fonctions, très-honnêtes sans doute, sont généralement odieuses.

La qualité de notable est souvent contestée aux instituteurs. Le *Journal des conseils de fabriques* pense qu'elle doit leur être reconnue. L'instituteur est dans beaucoup de paroisses l'homme le plus instruit; il exerce, d'ailleurs, une profession libérale; il en doit être de même encore aujourd'hui. Cependant un instituteur qui serait chantre et par conséquent salarié de la fabrique, ne pourrait être fabricien.

On a contesté aux fermiers le droit d'être fabriciens, sous prétexte qu'ils ne sont pas notables. Cependant, on peut les regarder comme tels, puisqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale [2], ils peuvent être électeurs; ils peuvent également être fabriciens.

Mais ce qui lève toute difficulté à cet égard, c'est que les anciens règlements de fabriques placent les fermiers parmi les notables habitants. « Et ne pourront, porte l'article 4 du règlement du 10 avril 1781, les marguilliers, être pris et élus que parmi les notables, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. »

Les officiers de la garde nationale peuvent également être réputés notables.

On ne doit pas regarder comme notables, ceux qui vivent dans un état de domesticité, alors même qu'ils auraient une fortune considérable relativement à leur état, il en est de même des journaliers, suivant l'article 4 du règlement du 10 avril 1781, rapporté ci-dessus.

La loi veut que les fabriciens soient choisis parmi les notables de la paroisse. Que doit-on entendre, par cette expression notable?

Elle est vague, dit M. Gaudry [1]; c'est plutôt un conseil qu'une expression absolue. L'article même du décret l'indique par les mots : « Ils seront pris parmi les notables. » Lorsqu'il s'agit des conditions plus impérieuses de catholicité ou de domicile, il dit : « ils devront être. » On doit entendre par notables les personnes occupant les premiers rangs de la paroisse. Il est impossible de les indiquer autrement, car cette qualité est relative : tel est notable dans une paroisse, qui, dans une autre paroisse de grande ville, serait au rang des plus modestes citoyens. D'ailleurs, il arrive souvent que des personnes récusent ces fonctions, ou bien des raisons personnelles les font considérer comme peu propres à les remplir. L'appréciation de ce mot est donc entièrement abandonnée à ceux qui font l'élection, ou à l'évêque ou au préfet qui font les premières nominations; mais la plus indispensable et la première des notabilités, est une réputation d'honneur et de sentiments religieux. Par les mêmes raisons, un paroissien ne pourrait pas revendiquer l'honneur de cette charge, au préjudice d'un autre, en soutenant qu'il a une plus haute notabilité.

Quoique le mot de notable soit abandonné à l'appréciation des électeurs, en ce sens qu'il appartient à eux seuls de choisir dans les différents degrés de notabilité, ils ne pourraient cependant pas élire des individus en dehors de toute notabilité. Ainsi, ils doivent être citoyens, la loi ne le dit pas, mais le mot notable le suppose. D'ailleurs, la tutelle des biens d'un corps de main-morte exige en eux toute l'étendue de capacité que peuvent avoir des citoyens. D'après la constitution du 22 frimaire an VIII, article 4, la naturalisation en pays étranger, l'acceptation de fonctions ou pensions affectées par un gouvernement étranger, l'affiliation à une corporation étrangère, la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, font perdre la qualité de citoyen ; suivant l'article 5, l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession d'un failli, par l'état de domestique à gages, par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace. Les individus placés dans ces catégories, ne jouissant pas de la qualité de citoyen, ne pourraient pas être nommés fabriciens.

Mais l'absence de notabilité ne se restreint pas à des exclusions légales. Tout individu ayant subi des condamnations correctionnelles ou même civiles, portant atteinte à l'honneur ou simplement à la considération, doivent être exclus de la fabrique. On doit en exclure aussi les individus se livrant à des professions contraires aux lois de l'Eglise ou de la religion, bien qu'elles soient tolérées par l'administration publique, ou qu'elles ne soient pas atteintes par les lois et par des déci-

[1] Traité de l'administration des paroisses, 5e édition, p. 47.

[2] Cette loi a été abrogée et remplacée d'abord par la loi du 5 mai 1855 et par d'autres qui ont suivi. Aujourd'hui, au reste, le titre d'électeur ne comporte plus celui de notable; car à l'exception des forçats et des condamnés à des peines infamantes, chaque citoyen est électeur, même le dernier dans la hiérarchie sociale.

[1] Traité de la législation des cultes, t. III, p. 185.

sions judiciaires. Il ne conviendrait pas de faire participer au culte religieux, même quant à ses intérêts matériels, des hommes dont la présence serait une protestation perpétuelle contre la religion ou contre ses préceptes. En un mot, on ne doit admettre aux fonctions de fabriciens que des hommes réputés honorer la religion dans leur personne et par leurs habitudes.

Les ménétriers, les saltimbanques, etc., ne jouissant d'aucune considération publique, doivent être exclus des conseils de fabrique. Il ne conviendrait pas davantage d'admettre, quelle que soit sa fortune, un citoyen vivant en dehors des lois de Dieu et de l'Eglise, d'une manière évidente, comme les francs-maçons, les adultères publics, les usuriers, etc.

Q. — Ne pourriez-vous pas fixer d'ores et déjà la conduite à tenir pour le futur 14 juillet?

Devons-nous permettre qu'on pavoise notre presbytère en y plaçant des drapeaux et des lanternes vénitiennes?

Devons-nous défendre à notre maire d'attacher des drapeaux à la croix du clocher avec des lanternes également?

R. — Ceci est une question de conduite, et il serait infiniment mieux d'en référer à son évêque, lequel peut s'inspirer des circonstances de temps et de lieu pour indiquer à son clergé la manière d'agir. *In jure*, le curé a l'usufruit du presbytère et il a le droit d'en jouir paisiblement; de telle sorte qu'aucune autorité, n'importe laquelle, ne peut légalement le troubler dans sa possession. Or, il n'aurait pas un usufruit complet et il serait troublé dans sa possession, si l'autorité locale venait s'imposer à l'usufruitier pour une manifestation quelconque, même la plus indifférente et la mieux intentionnée. Pénétrer de force ou à l'insu du curé dans un presbytère, serait une violation du domicile prévue et punie par les lois.

On peut dire la même chose de l'église. Celle-ci, comme le presbytère, a une destination spéciale et ce serait l'assimiler à un établissement purement civil en la traitant comme la mairie ou l'école communale.

Voilà pour le droit en général. Mais faut-il répondre à la réquisition qui pourrait être faite par un maire à un curé sous ce rapport? C'est ici évidemment une question de conduite dont la solution doit être fournie par l'évêque diocésain.

Si la fête du 14 juillet était purement nationale en l'honneur du drapeau français, nous ne verrions pas pourquoi on se refuserait à ce qu'on demande. Le clergé ne reçoit de personne des leçons de patriotisme; il partage toutes les joies comme toutes les douleurs de la patrie. Malheureusement, — l'année dernière du moins, — les promoteurs réels de cette fête ont voulu lui donner un caractère d'hostilité, et, dans ce cas, nul prêtre, nul chrétien sérieux, ne pouvait prêter les mains à des actes de ce genre. Sans défendre la chose à un maire, il faut exiger de lui qu'il ne la fasse point sans permission; car le curé a seul le droit de détenir les clefs de l'église et du clocher; et il faudrait énergiquement protester contre une ingérence aussi odieuse que dénuée de fondements.

Courrier de l'Utile.

Poids et mesures. Ruses de certains marchands

Ceux qui disent que la religion est bonne pour les femmes, devraient comprendre qu'elle l'est aussi pour les marchands. L'observation du décalogue couperait court à une infinité de tromperies que ne saurait empêcher la surveillance officielle la plus active.

Pour l'intelligence complète de la question, rappelons brièvement les divers systèmes de poids et mesures.

On distingue la balance ordinaire en fer ou en cuivre. Les bassins sont suspendus au dessous du fléau. La justesse dépend surtout de l'égalité rigoureuse des deux bras de levier. Quand cette condition est bien remplie, ce système de balance est certainement le meilleur.

La balance Roberval dont les bassins sont placés au dessus du fléau, est plus commode mais moins sûre. Elle est plus compliquée, partant moins sensible et quelquefois elle est exposée à devenir fausse lorsque les poids ne sont pas exactement placés au centre des plateaux.

Les poids sont en cuivre ou en fonte. On donne aux poids en cuivre la pesanteur exacte, en les limant s'ils sont trop forts, ou s'ils sont trop faibles, en introduisant dans la cavité intérieure des corps étrangers, comme du sable ou de la limaille, par un orifice que l'on ferme avec une goupille. On rectifie les poids en fonte, en les diminuant ou en ajoutant un peu de plomb dans le creux de la base.

Les mesures de capacité sont en bois pour les matières sèches. Le diamètre, égal à la hauteur, est de 108 millimètres 4.

Les mesures pour les liquides sont en étain ou en fer blanc, le diamètre est de 86 millimètres et la hauteur de 172 — le double du diamètre.

Toutes les mesures de longueur ou de capacité, ainsi que les poids et les balances, dont on fait usage dans le commerce, doivent être marqués d'un double poinçon, celui de la vérification primitive et celui de la vérification périodique.

Le premier est apposé sur les instruments de pesage et de mesurage neufs ou remis à neuf. Il a varié avec les gouvernements qui se sont succédé depuis un siècle. Sous la première République, il portait les lettres R. F., sous Napoléon Ier une couronne impériale, sous la monarchie une couronne royale, sous la république de 48, deux mains unies, symbole de la bonne foi, sous Napoléon III la couronne impériale. Notre république aimable a repris le symbole de la bonne foi. *Bene trovato.*

Celui de la vérification périodique consiste dans une lettre de l'alphabet, apposée tous les ans par le vérificateur.

Les poids et mesures en usage dans le commerce, sont, avons-nous dit, soumis au double poinçonnement. Le mètre porte ces marques à une extrémité ; les balances reçoivent la marque première sur le fléau, la marque périodique sur les plateaux; les poids en fonte sur le plomb de la cavité inférieure ; les poids en cuivre à la partie supérieure, mais la marque première est sur la goupille, quand celle-ci existe. Dans les mesures en bois, un des poinçons est sur le bord extérieur, moitié sur la tôle, moitié sur le bois, l'autre en haut sur le flanc; dans les mesures en étain, il est au dessus du nom de la mesure, sous le bord ou le déversoir.

Ces explications étaient nécessaires pour comprendre les ruses de certains négociants. A Dieu ne plaise que nous inspirions des soupçons contre une classe entière, demeurée en majorité, nous aimons à le proclamer, fidèle aux principes de loyauté et d'honneur ! Nous ne dénonçons ici que les ruses des marchands sans conscience. Elles sont nombreuses, et nous ne répondons pas d'en donner une énumération complète. Voici du moins les plus connues :

D'aucuns possèdent deux catégories de poids et mesures : ceux qui sont poinçonnés et ceux qui ne le sont pas. Ils montrent les premiers au vérificateur ; ils emploient les seconds pour servir les clients. Sans doute ils y trouvent leur avantage. A nos lecteurs d'y prendre garde.

Le mètre est, ce nous semble, la mesure dont on abuse le moins. Cependant la fraude n'est pas inouie, surtout avec le mètre pliant, dont il est possible de laisser une partie non dépliée. Si vous avez affaire à un marchand d'étoffe, peut-être sera-t-il assez adroit pour tirer fortement sa marchandise, le drap par exemple, afin de l'allonger un peu ; peut-être aussi, dans l'opération du mesurage, ne met-il pas exactement la main aux extrémités du mètre.

La fraude se pratique aussi par les balances. Une balance est faible d'un côté, c'est toujours de ce côté qu'on pose la marchandise, et pour que le client ne s'en aperçoive pas, le poids reste continuellement sur l'autre plateau. Notez ce détail. Il y a aussi une manière de peser qui ne manque pas d'habileté : c'est de laisser tomber lourdement, ou de jeter la marchandise sur le plateau. Le choc entraîne la balance, et avant qu'elle ait repris son équilibre, le client est servi. Tout le monde connaît le coup de pouce ; quand il est donné subtilement, il est assez difficile à remarquer. Quelques-uns sous prétexte de propreté, mettent de la toile cirée sur les plateaux ; souvent cette toile est plus lourde d'un côté, et qui plus est, on a trouvé sous cette feuille, une plaque de tôle, et même des pièces de monnaie. D'autres accrochent du fer sous un plateau. Au lieu de fer, certains bouchers y collent un petit morceau de graisse. Ce dernier cas n'est point rare.

Des poids usés par le frottement, bien que poinçonnés, peuvent n'être plus exacts. On falsifie les poids en fonte, en remplaçant l'anneau par un autre moins lourd, ou en diminuant le plomb de la cavité inférieure.

Dans les mesures en bois, on peut hausser le bord en tôle, ou mettre un double fond. Les mesures en étain ou en fer-blanc sont souvent bossuées à dessein ; on a constaté aussi un double fond en liége ou en feutre. Quelques marchands sont allés jusqu'à y couler du plomb.

Nous ne parlons pas de ceux qui emploient du papier lourd pour la confection des sacs et des cornets. Les fabricants de papier se rendent même complices, en ajoutant au poids par des matières terreuses ou du sable.

Nous n'en finirions pas, si nous voulions énumérer les autres fraudes des négociants trop peu scrupuleux, mais nous souhaitons à nos lecteurs de ne pas les apprendre à leurs dépens.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 Maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Ste-C. (Vendée).

Je voudrais me procurer une histoire complète et détaillée de l'expulsion des ordres religieux, non seulement à Paris, mais dans toute la France.

*Dites-moi encore si l'on doit continuer l'*Histoire du Monde, *de M. de Riancey. Dans le cas négatif, quelle autre histoire pourrait la remplacer?* *L'abbé J. P.*

R. — 1° L'*Ami du Clergé* a signalé dans un de ses derniers numéros le LIVRE D'OR DES PROSCRITS, par le R. P. Marie-Antoine, missionnaire-capucin, si connu des populations du Midi et des pèlerins de Lourdes. Reportez-vous à ce numéro, celui du 10 mars dernier, qui donne en entier la table des matières de ce livre, dont le prix est de 75 centimes pris en librairie, et par la poste, *franco*, 90 centimes.

Vous pouvez également consulter avec fruit la brochure de M. Charles Buet, intitulée : *Histoire complète de l'Expulsion des Jésuites*, dans laquelle est raconté jour par jour, ville par ville, tout ce qui a trait à la première application des fameux décrets : exploit, vous savez, qui eut lieu le 30 juin 1880! Le prix est de 50 centimes l'exemplaire.

2° Quant à la seconde question, la réponse a été donnée également dans un récent numéro de l'*Ami du Clergé*. Cette réponse porte que l'HISTOIRE DU MONDE de M. de Riancey est continuée par le fils de l'auteur, et par un des rédacteurs de l'*Univers*, qu'il s'est adjoint pour collaborateur : M. A. Rastoul. Il y aura également QUATRE volumes pour cette continuation, au lieu de DEUX, comme il avait été primitivement arrêté. Nous ajouterons que le premier volume est sous presse et qu'il en paraîtra au moins deux avant la fin de l'année, autant du moins qu'on peut se le promettre à l'heure actuelle.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

Ce livre a été écrit, en effet, pour ce moment sérieux et décisif de la vie où le jeune homme, arrivé au terme des préliminaires de l'existence, entre dans la carrière pour y agir seul et sous sa responsabilité. C'est le moment où il va voler de ses propres ailes, peut-être devenir chef de famille, prendre une part active aux affaires publiques, en un mot compter parmi les forces vives de la Société. Les livres des *Maximes pour la conduite de la vie* vient comme une colonne de lumière briller au-devant des pas du jeune homme; en lui apparaissant il lui montre la route; en l'instruisant sur ses devoirs actuels, il le prépare à l'accomplissement de ses devoirs futurs.

Propagande religieuse et conservatrice.

—

16 *mars* 1881.

Sous la direction immédiate d'un vicaire général, nous venons de former un comité dont le but est de répandre à profusion, s'il est possible, de petites brochures, et d'empêcher ainsi, ou du moins de diminuer, le flot toujours croissant des productions impies et immorales.

En vous priant de m'envoyer un catalogue des ouvrages propres à être donnés, je vous demanderai de m'adresser le plutôt possible, et avec la remise que vous m'avez déjà accordée, à titre de souscripteur, les ouvrages dont les titres sont indiqués plus loin. Peut-être ne les aurez-vous pas tous dans votre librairie, mais je compte sur votre bienveillance pour me les procurer. — E. D.

R. — Nous taisons le nom et l'adresse de ce correspondant, quoiqu'il ne le demande pas. Il doit être de ceux qui ont le courage de la pensée, de la parole et des actes : on irait loin dans le bien si tous étaient de cette trempe-là, et étaient résolument décidés à agir, à aller de l'avant. Que du moins son exemple serve, une fois de plus, à la confusion des tièdes et des peureux, puisque rien ne peut les sortir de leur engourdissement ou de leur flegme criminel.

Voici quelques-uns des livres qu'il nous demandait : La *Franc-Maçonnerie*, Par Mgr Fava, les *Hommes noirs à travers le monde*, l'*Ecole sans Dieu*, la *Femme sans Dieu*, le *Livre d'or des Proscrits*, les *ennemis des Curés*, *Juifs et Franc-Maçons*, la *Révolution maîtresse d'école. etc., etc.* — Qu'on juge si c'est de la bonne guerre et selon les besoins du jour.

Nsus répéterons à cette occasion que la *Société générale de Librairie catholique* ne marchande à personne ni sa bonne volonté ni ses sacrifices pour concourir à l'œuvre commune de réparation et de préservation.

Tous les livres qu'on peut lui demander dans ce sens, elle les fournit de suite, soit qu'elle les ait édités, soit qu'ils proviennent d'une autre librairie.

Tout actionnaire de la Société, jouit sur ses commandes d'une remise de 20 0/0. Même déduction sur tout achat considérable payé comptant. Si l'on n'a pas, au moment de la commande, l'argent disponible, les livres n'en sont pas moins pour cela livrés immédiatement, et on les paie à raison de 5 francs, 10 francs, 15 francs par mois selon l'importance de l'achat.

Quand on rencontre de telles facilités, qui donc pourrait se dispenser de chercher à faire un peu de bien autour de lui?

L... (*Charente*), 21 *avril* 1881.

J'ai l'honneur de vous adresser un mandat de 8 *francs pour abonnement à l'*Illustration pour tous *et à l'*Ami des Livres...

J'ai fondé dans ma petite ville une bibliothèque populaire, et je vous saurai gré de me fournir tous les renseignements et conditions exceptionnelles que vous accordez à de semblables fondateurs.

R. — Ces conditions, ces renseignements, vous venez de les voir exprimés dans les lignes ci-dessus. Oui, c'est au moyen des bons journaux, qu'on fait circuler partout, et par la création de bibliothèques populaires, ouvertes à tout le monde, qu'on peut réellement et efficacement combattre le mal.

Pour ce qui est des journaux, n'est-il pas honteux d'entendre si souvent les honnêtes gens se lamenter d'être envahis par les mauvais, et de voir qu'ils ne font rien pour faire lire les bons? La méchante presse nous déshonore, nous corrompt, nous tue : relevons-nous, sauvegardons-nous par la vraie, par la bonne presse. La *Société générale de Librairie catholique* est tellement pénétrée de la nécessité et de la grandeur de cet apostolat qu'elle publie en ce moment, créés ou acquis par elle, *onze* journaux ou revues.

L. (*Jura*) 26 *avril* 1881.

Voyant le mal affreux que cause dans mon pays la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux, j'ai résolu de fonder une bibliothèque de beaux ouvrages pour la propagande.

Il me faudrait des ouvrages un peu religieux sans l'être trop, car ils ne seraient pas lus, pour le motif bien simple que les jeunes filles ont déjà lu des ouvrages tout-à-fait mauvais qui leur sont adressés de toutes parts et gratis.

Veuillez m'adresser vos catalogues pour que je puisse y faire un choix. E. H.

R. — Cela fait frémir, en même temps que cela prouve combien il est nécessaire de devancer l'ennemi dans la place. Si on le laisse arriver le premier, le mal devient à peu près irrémédiable, « les jeunes filles » elles-mêmes en viennent à ne plus vouloir écouter la voix de la sagesse et à se détourner des gens de bien.

Faisons donc comme nos adversaires; envoyons « de toutes parts et gratis » les livres et les publications estimables. Là où la place n'aura pas été attaquée, nous nous installerons en maîtres; là où elle sera déjà occupée, nous la battrons en brèche, nous tâcherons de la reprendre et de la garder.

Pour vous, très-cher abonné, on ne peut qu'applaudir à votre noble et généreuse initiative : n'épargnez rien pour la mener à bonne fin. Ce que vous ne pourriez faire par vous-même sur une assez large échelle, faites-le par des quêtes, par des cotisations, par des comités. Jésus-Christ a dit que quand on se réunit plusieurs en son nom, il est au milieu d'eux : de même quand on se concerte et qu'on agit en nombre pour sa gloire, il bénit cette union, et fait triompher l'effort commun.

Selon votre désir, nous vous adressons tous nos catalogues. Il vous faudrait pour commencer de suite une centaine de volumes, qu'on peut estimer à environ cent cinquante francs. Si vous pensez que ce soit trop peu, demandez davantage; nous vous enverrons tout ce que vous voudrez, et au besoin, comme nous venons de dire, avec toutes facilités de paiement.